ottps://www.assemblee-pationale.fr/dvp/16/guestions/QANR5I 16QF4716

16ème legislature

Question N° : 4716	De Mme Valérie Rabault (Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) - Tarn-et-Garonne)				Question écrite
Ministère interrogé > Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique				Ministère attributaire > Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	
Rubrique >impôts locaux		Tête d'analyse >Exonération de taxe foncière pour les bénéficiaires d'une rer d'incapacité	nte	Analyse > Exonération de tax bénéficiaires d'une rente d'inca	*
Question publiée au JO le : 17/01/2023 Date de changement d'attribution : 12/01/2024 Question retirée le : 11/06/2024 (fin de mandat)					

Texte de la question

Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des personnes bénéficiaires d'une rente d'incapacité permanente suite à un accident du travail. La loi dispose que certains propriétaires peuvent bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur leur résidence principale. Il s'agit des bénéficiaires de l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées), de l'ASI (allocation supplémentaire d'invalidité), ainsi que des redevables de plus de 75 ans et des bénéficiaires de l'AAH (allocation aux adultes handicapés) lorsque leur revenu fiscal de référence ne dépasse pas la limite prévue au I de l'article 1417 du code général des impôts. En 2023 ce montant est fixé à 11 276 euros pour la première part de quotient familial, majoré de 3 011 euros pour chaque demipart supplémentaire. En revanche, les personnes bénéficiant d'une rente d'incapacité permanente ne peuvent à ce jour bénéficier d'une telle exonération. Elle souhaite donc savoir si des évolutions sont envisagées afin d'étendre l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties aux personnes bénéficiaires d'une rente d'incapacité permanente dont le montant n'excèderait pas la somme mentionnée au I de l'article 1417 du code général des impôts.